



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT du Jura

COMMUNE DE MONTBARREY

Arrêté municipal permanent en date du 16 octobre 2013

Modification des limites de l'agglomération de MONTBARREY sur la R.D. n° 71

Le Maire de MONTBARREY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110.1, R. 110.2, R. 411.2, R. 411.8 et R. 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale n° 71 s'est étendue et a bien le caractère de rue.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de MONTBARREY, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur la route départementale n° 71 au droit de la limite de la parcelle cadastrée section ZB n° 133.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication, sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de MONTBARREY sur la RD 71 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MONTBARREY.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier - 25 044 BESANCON Cedex 3 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de MONTBARREY, Monsieur le président du Conseil Général du Jura, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MONT SOUS VAUDREY - CHAUSSIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTBARREY,

Le 16 octobre 2013.

Le Maire,

Christine GRIS.

